

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202032

Mise en place d'un couvre-feu temporaire pour lutter contre la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1311-2,

Vu le Code la Route et notamment son article R. 417.10/II,10°,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié par le décret 2020-279 du 19 mars 2020,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures locales exceptionnelles visant à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant les infractions aux règles de confinement sur le territoire de la commune du Lavandou relevées par les forces de l'ordre depuis l'instauration des mesures portant réglementation des déplacements notamment en début de nuit,

Considérant que ce non-respect peut engendrer une accélération de la propagation du covid-19 sur le territoire de la commune au risque de menacer les capacités d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département,

ARRETE

Article 1 : Un couvre-feu est instauré tous les jours, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune du Lavandou de 20 heures à 5 heures le matin suivant.

Article 2 : Peuvent déroger à l'article 1 du présent arrêté, les personnes autorisées à se déplacer en vertu des motifs visés aux alinéas 1, 3, 4 et 8 de l'article 1 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 modifié.

Article 3 : Aucun commerce ne pourra donc rester ouvert au-delà de 20 heures.

Article 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera dûment constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2020,

Le Maire
Gil Bernardi

